

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

DCPI/BICPE - JM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FORGITAL DEMBIERMONT S.A.S de respecter les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et des articles 1.5.1 et 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 mars 2007 applicables à son établissement situé à HAUTMONT.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 mars 2007 à la société FORGITAL DEMBIERMONT pour l'exploitation d'une installation de forgeage et d'usinage sur le territoire de la commune de HAUTMONT au 4, rue Jules Campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « [...]L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des

légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. [...] »

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;

Vu l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 susvisé qui dispose : « *Une mesure acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne respecte pas la périodicité maximale de cinq ans prévue entre deux formations au risque légionelles pour son personnel de maintenance.
- l'exploitant a modifié l'installation qu'il met en œuvre avant d'avoir porté à la connaissance du Préfet cette modification.
- la fréquence tri-annuelle prévue pour la réalisation des mesures acoustiques n'est pas respectée, les dernières mesures étant intervenues en juin 2016.

Considérant que ces non-conformités ont déjà été constatées lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2019 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et des articles 1.5.1 et 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FORGITAL DEMBIERMONT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et des articles 1.5.1 et 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société FORGITAL DEMBIERMONT exploitant une installation de forgeage et d'usinage sise 4, rue Jules Campagne sur la commune de HAUTMONT est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en respectant la fréquence de cinq ans pour la formation de son personnel, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 susvisé en transmettant un dossier de porter-à-connaissance régulier relatif aux installations modifiées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- les dispositions de l'article 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 susvisé en respectant la fréquence tri-annuelle des mesures acoustiques de l'installation dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de HAUTMONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAUTMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

